Fr. 2. 15940A

Case FRC 19229

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR GOT (de l'Orne),

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

Sur l'établissement d'un tribunal de commerce dans la commune de Meaux, département de Seine-et-Marne.

Séance du 27 messidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Le département de Seine-et-Marne étoit autrefois divisé en cinq districts, et il avoit en outre deux tribunaux de commerce.

(1) Composée des représentans *Hattingais*, *Blin* (d'Ille-et-Vilaine) et *Got* (de l'Orne).

THE NEWBERRY LIBRARY

Il existe aujourd'hui, dans ce département, quatre tribunaux correctionnnels ; et en vous démandant la création de deux nouveaux tribunaux de commerce, on s'étaye d'une opinion souvent émise à cette tribune, et qui avoit pour objet de faire décréter en principe que les tribunaux de commerce, lorsqu'il seroit reconnu utile d'en établir, auroient la même étendue de jurisdiction que les tribunaux correctionnels.

Sous ce rapport, la réclamation de l'administration centrale de Seine-et-Marne ne présente, au premier coup-d'œil, rien qui paroisse exagéré; elle est d'ailleurs motivée sur une sollicitude bien louable sans doute, celle de la plus grande prospérité du commerce et de l'industrie.

Par suite encore de ces vues d'intérêt public, elle vous demandoit non-seulement de fixer de nouveaux arrondissemes aux deux tribunaux existans, mais aussi de transférer l'un de ces tribunaux dans un point plus central.

La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de ces réclamations, transmises au Conseil par un message du Directoire exécutif, a reconnu aussi sinon la nécessité au moins l'utilité des mesures proposées.

Mais, dans son travail, votre commion a distingué ce qui étoit seulement *utile*, de ce qui étoit évidemment *nécessaire*.

Elle auroit desiré, en traçant un nouvel arrondissement aux deux tribunaux de commerce déja créés, de faire disparoître ces anciennes limites de districts que la constitution ne reconnoît plus, et de donner dès à présent au département de Seine-et-Marne une circonscription définitive et constitutionnelle de ses tribunaux de commerce.

Mais aussi il auroit été peut-être indispensable pour la plus grande régularité des arrondissemens, en fixant

ceux des tribunaux de commerce, d'en donner de nouveaux en même temps aux tribunaux *correctionnels*; de détacher quelques cantons d'un tribunal correctionnel pour les reporter à un autre, et notre mission ne s'étendoit point jusque-là.

Il auroit fallu, par exemple, enlever à l'arrondissement de *Provins* les cantons de Farmoutier, Coulommiers et Rebais, pour les donner à l'arrondissement de *Meaux*, dont ils sont bien plus rapprochés.

Il auroit fallu lui enlever Rosoy pour le donner à *Melun*.

Et en perdant ainsi quatre cantons de son arrondissement correctionnel, *Provins* n'en auroit gagné qu'un; celui de la Ferté-Gaucher pour son tribunal de commerce.

Il auroit été utile aussi de transférer à *Nemours*, comme point plus central du nouvel arrondissement proposé, le tribunal de commerce établi à *Montereau*.

Alors vous le concevez, représentans du peuple, des réclamations se seroient élevées et de *Provins* et de *Montereau* tout-à la-fois; et votre commission ne s'est point dissimulé qu'elles auroient eu aussi quelque fondement.

Provins, tout en convenant que son arrondissement s'étend un peu loin de son centre du côté de Meaux, vous auroit dit que sa population, qui est à peine égale à celle de Meaux, se seroit trouvée trop considérablement réduite par la distraction des quatre cantons les plus populeux de son arrondissement; et nous le savons bien, la population doit aussi entrer en grande considération dans la formation des arrondissemens à donner aux établissemens publics.

Montereau auroit invoqué l'importance de son commerce pour demander la conservation du tribunal qui, dès le 4 février 1791, lui a été accordé par cette considération puissante. Cette commune vous auroit dit

que si, à cette époque où il existoit tout près d'elle un tribunal de district, le législateur avoit reconnu la nécessité de lui donner cet établissement, il étoit également nécessaire, et même indispensable, de le lui conserver aujourd'hui.

Nous avons donc pensé, représentans du peuple, qu'il étoit sage, qu'il étoit rigoureusement juste d'ajourner tous ces changemens qu'on vous proposoit, jusqu'à l'époque où il pourra être posé des bases générales pour l'établissement, l'arrondissement et l'organisation constitutionnelle des tribunaux de commerce.

Nous avons cru devoir comprendre dans cet ajournement la création demandée d'un tribunal de commerce à *Melun*. C'est-là que le tribunal civil est établi ; jusqu'à ce qu'il ait été pris par le Corps législatif une détermination définitive sur le projet général qui doit lui être présenté, ce tribunal civil continuera, d'après l'attribution qui lui est accordée par la loi du 19 vendémiaire an 4 (1), de faire les fonctions de tribunal de commerce, pour tout le territoire de son arrondissement, non assigné à un tribunal de commerce.

Mais en écartant ainsi pour l'instant des réclamations qui seront susceptibles d'être examinées à une autre époque, votre commission n'a pu se dispenser de reconnoître l'utilité, la nécessité même, quel que soit le parti qu'adoptera ultérieurement le Corps législatif, de vous proposer l'établissement d'un tribunal de commerce à *Meaux*.

Cette commune, la plus peuplée du département, qui compte dans son sein huit mille habitans, est le chef-lieu d'un des tribunaux correctionnels. Son arrondissement se compose de huit cantons, cent soixante-neuf communes, et d'une population de près de quatre-vingt-treize mille habitans.

---

(1) Article VII.

A Meaux, ainsi que dans un assez grand nombre des communes importantes qui forment l'arrondissement correctionnel, sont établis des foires et des marchés qui tiennent alternativement chaque jour de la décade, et dans lesquels il se fait un commerce considérable en grains et farines, bestiaux et laines, fourrages et graines, vins du pays et des départemens environnans; chanvres, fils et toiles; cuirs, merceries et quincailleries; meules à moulin, bois et fers; plâtre, tuile et chaux, etc.

Par-tout, dans cette contrée, se font journellement les ventes et les achats de tous objets nécessaires, sur-tout à l'approvisionnement de Paris. Plus de quarante moulins, dix-sept dans deux seuls cantons, sont continuellement en activité, et fournissent des quantités immenses de farines à cette grande commune.

Son commerce est d'autant plus actif que les transports se font avec une extrême facilité, non-seulement par les routes qui traversent l'arrondissement de Meaux, mais plus souvent par le moyen bien moins coûteux de la navigation établie depuis Saint-Dizier jusqu'à Paris, sur la Marne, qui arrose ces contrées fertiles, et sur l'Ourcq, qui les traverses aussi dans la partie septentrionale.

Il seroit réellement impossible de ne pas reconnoître dans ce concours de faits et de circonstances, la nécessité d'un tribunal de commerce pour juger les contestations qui naissent chaque jour de la multitude de négociations et d'échanges qui s'opèrent; et s'il étoit utile de la démontrer par d'autres considérations non moins déterminantes, nous ajouterions que les commerçans de l'arrondissement de Meaux ont depuis huit jusqu'à douze myriamètres de chemin à parcourir pour se rendre au tribunal civil de Melun; qu'il en est qui sont obligés de passer par Paris pour aller se faire juger à Melun.

Nous observerions de plus qu'ils obtiennent là très-lentement, très-difficilement justice, en raison de ce que ce tribunal est singulièrement surchargé d'affaires, sur-tout parce qu'il connoît par appel des jugemens du tribunal de la Seine.

Ainsi, ils sont obligés à de longs voyages, à des séjours coûteux, à des retards préjudiciables, et à des dépenses, et souvent à des pertes ruineuses.

Tant de motifs, sans doute, vous détermineront, représentans du peuple, à accorder à la commune de Meaux l'établissement qu'elle sollicite. Cette commune a des droits certains à réclamer pour elle et pour son arrondissement, infiniment populeux, productif et commerçant, l'application de l'article 214 de la constitution. Vous saisirez avec empressement cette occasion de seconder par tous les moyens qui sont en votre pouvoir, l'accroissement, l'activité du commerce et des négociations, qui sont les principales sources de la richesse et de la prospérité publique.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, du 7 messidor an 7, relatif à l'établissement de tribunaux de commerce dans le département de Seine-et-Marne, et les trois lectures prescrites par l'acte constitutionnel :

La première, le 27 messidor.

La seconde, le

La troisième, le

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi un tribunal de commerce dans la commune de Meaux, département de Seine-et-Marne, d'après les règles prescrites par la loi du 24 août 1790.

II.

L'arrondissement de ce tribunal sera le même que celui du tribunal correctionnel, dont le siége est dans la même commue.

III.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Messidor an 7.